



Ville de Porrentruy  
Histoire Vie Nature Formation

## **REPONSE A LA QUESTION ECRITE « APPLICATION DU MCH2 » (N° 1119) (PS-LES VERTS)**

**Séance du 25 juin 2020**

**Point n° 6**

L'article 54 du Décret concernant l'administration financière des communes indique que « les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées ».

Toute la difficulté est d'évaluer la garantie d'obtenir la promesse de subvention. La plupart des organes subventionnant évalue le décompte financier du projet avant versement pour confirmer le montant alloué. Toutefois, sauf modification du projet (coûts différents du devis, modifications du projet, mauvaises surprises durant le chantier, etc.), les subventions promises peuvent être considérées comme garanties. Il en va ainsi des subventions cantonales, de l'ECA, de la LORO, etc. pour autant qu'elles aient déjà fait l'objet d'un engagement écrit et/ou d'une décision de principe.

Tenant compte de cela, pour répondre à la question écrite, tous les crédits soumis au Conseil de ville pour les années 2015 à 2019 ont été repris pour identifier ceux qui n'auraient pas été soumis moyennant la déduction des subventions dites garanties. Il s'agit donc des crédits d'un montant inférieur à CHF 75'000.- après déduction des subventions sûres.

Il s'avère qu'il n'y a aucun crédit qui n'aurait pas été soumis au Conseil de ville. Seul celui portant sur l'acquisition d'un nouveau véhicule de transport du Centre de renfort, d'incendie et de secours pour Porrentruy pour CHF 90'500.- (Conseil de ville du 22 mars 2018) aurait pu être concerné car il était prévu que le montant résiduel à charge de la Ville après déduction des subventions s'élèverait à CHF 27'150.-. Toutefois, la demande auprès de l'ECA était pendante au moment du passage au Conseil de ville et non validée.

Concernant les crédits-cadres, en particulier ceux dédiés à l'entretien du parc immobilier, s'il est vrai qu'une partie des travaux financés par ceux-ci relevaient de l'entretien courant et donc du compte de fonctionnement avec les nouvelles normes MCH2, il n'en reste pas moins que d'autres dépenses apportent une réelle plus-value aux bâtiments et donc étaient et resteront considérées comme de l'investissement. Il est probable que les montants des crédits-cadres auraient pu être moins importants, ou identiques mais pour une période plus longue, mais dans tous les cas supérieurs à CHF 75'000.- et donc soumis au Conseil de ville.

8 juin 2020

Le Conseil municipal